



Clause d'annulation sans frais



Force majeure

Le bailleur ou le preneur peut annuler ou reporter la réservation en cas de force majeure.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la réservation du preneur, toutes situations sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international indépendantes de la volonté du bailleur et du preneur, qui rendent impossible l'exécution de tout ou partie des obligations prévues au contrat.

Constituent, à ce titre et notamment, des cas de force majeure :

• **l'interdiction de tout déplacement, prise par les autorités administratives françaises compétentes ou par celles du pays d'origine du preneur**, à l'échelon local, national ou international, pour un motif tenant par exemple à l'apparition, la propagation ou la circulation active d'une épidémie, rendant l'accès à la location du bailleur, lieu d'exécution du contrat, impossible, pour la durée de la réservation ;

• **la fermeture administrative de la location du bailleur, lieu d'exécution du contrat, imposée par les autorités compétentes**, pour un motif tenant par exemple à l'apparition, la propagation ou la circulation active d'une épidémie, pour la durée de la réservation ;

• **toute difficulté objective d'organisation du bailleur, résultant de la propagation ou de la circulation active d'une épidémie, à l'échelon local ou national, et/ou de mesures d'interdiction ou de limitation de déplacement, prises par les autorités administratives compétentes**, emportant par exemple l'inexécution, par les fournisseurs et/ou prestataires du bailleur, de prestations essentielles au séjour, rendant l'accueil et l'hébergement du preneur au sein de la location, lieu d'exécution du contrat, impossible, pour la durée de la réservation ;

• **la fermeture du domaine skiable et des remontées mécaniques de la station, par arrêté pris par l'autorité administrative compétente**, pour tout motif, notamment sanitaire, aux dates de réservation du preneur, sous réserve que cette fermeture administrative intervienne durant la période d'ouverture du domaine skiable.

Le bailleur ou le preneur notifiera, dans les meilleurs délais, à son cocontractant, l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure.

L'annulation de la réservation, du fait d'un cas de force majeure, ne fait l'objet d'aucun frais facturé par le bailleur (hors frais bancaires et frais de dossier). Les sommes déjà versées par le preneur (acompte et/ou solde) seront restituées par le bailleur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'impossibilité d'exécuter les obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure.

La responsabilité du bailleur ne saurait être engagée en cas d'annulation ou de report résultant d'un cas de force majeure.